|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/CEP/2017/L.1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. limitée16 novembre 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des politiques de l’environnement

**Vingt-deuxième session**

Genève, 25-27 janvier 2017

Point 12 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement intérieur**

 Projet de règlement intérieur du Comité des politiques
de l’environnement

 Document établi par le Bureau avec le concours du secrétariat

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| À sa dix-huitième session (Genève, 17-20 avril 2012), le Comité des politiques de l’environnement a chargé son Bureau de lui présenter des recommandations sur « l’élaboration éventuelle et l’adoption ultérieure » de son règlement intérieur (ECE/CEP/2012/2, par. 87 et 92 dd)). En conséquence, le Bureau, avec l’appui du secrétariat, a établi un projet de règlement intérieur (ECE/CEP/2013/L.1) que le Comité a examiné à sa dix-neuvième session en 2013, en lui demandant d’y apporter des amendements. Un projet modifié a été examiné par le Comité à sa vingtième session en 2014 (ECE/CEP/2014/L.1) et, comme suite à de nouvelles demandes du Comité, a de nouveau été amendé et soumis au Comité pour examen à sa vingt et unième session en 2015 (ECE/CEP/2015/L.6). |
| À sa vingt et unième session, le Comité a de nouveau demandé au Bureau d’établir une proposition révisée (ECE/CEP/2015/2, par. 109 et 110). Le Bureau devait en particulier examiner le texte entre crochets figurant dans le projet de proposition, qui correspondait aux variantes formulées par différentes délégations, et indiquer ses recommandations.  |
| En raison d’un emploi du temps chargé en 2016, le Bureau n’a pas pu se réunir plus tôt pour réfléchir à ses recommandations et réviser le projet de cadre de référence. Il le fera à sa réunion du 24 janvier 2017, juste avant la vingt-deuxième session du Comité, et présentera ses recommandations à la session. Le projet de cadre de référence contenu dans le présent document est donc pour l’essentiel inchangé par rapport à la version examinée en 2015 et est communiqué aux membres du Comité pour des raisons de commodité. |
|  |

 I. Généralités

1. Les travaux du Comité des politiques de l’environnement, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat sont fondés sur la Charte des Nations Unies, le Mandat et le Règlement intérieur de la Commission économique pour l’Europe (CEE) adoptés par le Conseil économique et social (E/ECE/778/Rev.5)[[1]](#footnote-2), le mandat du Comité (E/ECE/1447/Add.1) adoptée par la Commission à sa soixante-deuxième session et les règles et procédures pertinentes de l’Organisation des Nations Unies. Ils tiennent également compte du résultat de l’examen de la réforme de 2005 de la CEE (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III)[[2]](#footnote-3), adopté par la CEE à sa soixante-cinquième session (Genève, 9-11 avril 2013) dans sa décision A(65), et en particulier des lignes directrices relatives aux procédures et aux pratiques des organes de la CEE (ci-après « lignes directrices de 2013 ») qui figurent à l’appendice III de ladite décision. Conformément au paragraphe 27 du document portant sur le résultat de la réforme de 2005, tous les organes subsidiaires et le secrétariat devraient appliquer ces lignes directrices, qui visent à faire en sorte que les travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires soient entrepris à l’initiative des membres, de caractère participatif, inspirés par un esprit de consensus, transparents, adaptés aux besoins, efficaces, rationnels, axés sur des résultats et fondés sur le principe de responsabilité.

2. Le règlement intérieur du Comité est fondé sur le Règlement intérieur de la CEE et tient compte des lignes directrices de 2013. Dans les cas particuliers non couverts par le présent règlement intérieur, les travaux du Comité sont régis par le Règlement intérieur de la Commission et, s’il y a lieu, le Règlement intérieur du Conseil économique et social[[3]](#footnote-4), compte tenu *mutatis mutandis* des lignes directrices de 2013.

 II. Sessions

3. Le Comité se réunit en session ordinaire chaque année, aux dates qu’il a fixées à ses réunions précédentes.

4. Le Comité peut tenir des sessions extraordinaires s’il le décide.

5. Les sessions ont ordinairement lieu à l’Office des Nations Unies à Genève. Il peut décider de tenir une session particulière ailleurs [sous réserve de l’assentiment du Secrétaire exécutif].

 III. Ordre du jour

6. L’ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Bureau, en concertation avec le secrétariat.

7. Toute demande d’inscription de questions à l’ordre du jour provisoire doit être présentée au Président du Comité.

8. Le premier point de l’ordre du jour provisoire de chaque session est l’adoption de l’ordre du jour.

9. Le Comité peut modifier l’ordre du jour à tout moment.

 IV. Représentation et accréditation

10. Chaque membre de la CEE est représenté au Comité par des représentants désignés officiellement, dont les noms sont communiqués au secrétariat par la mission permanente à Genève et/ou l’entité compétente du gouvernement. Le secrétariat établit la liste de ces représentants et fait en sorte qu’elle soit accessible [à tous].

11. Un représentant peut se faire accompagner aux sessions du Comité par des représentants suppléants et des conseillers ; en cas d’absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

12. Les représentants officiellement désignés d’États membres de la CEE à Genève qui sont dûment agréés, y compris les personnes accréditées auprès du Comité exécutif, peuvent prendre part aux réunions en participant sans aucune restriction aux débats et à la prise de décisions.

13. Les représentants officiellement désignés et les autres participants aux travaux de tout organe du Comité devraient être inscrits par le secrétariat sur les listes de participants respectives qui seront communiquées aux missions permanentes des États membres de la CEE à Genève.

 V. Conduite des débats et vote

14. La conduite des débats du Comité est régie par le chapitre VIII (Conduite des débats) du document intitulé « Mandat et Règlement intérieur de la Commission économique pour l’Europe » (E/ECE/778/Rev.5).

15. Chaque membre du Comité dispose d’une voix.

16. Le Comité devrait maintenir la pratique actuelle consistant à n’épargner aucun effort pour adopter toutes ses décisions par consensus. En cas de vote, la procédure est régie par le chapitre IX (Vote) du Règlement intérieur de la CEE.

 VI. Adoption des décisions et des rapports

17. En prenant ses décisions, le Comité suit les procédures ci-après :

a) Il s’en tient à la pratique consistant à tout mettre en œuvre pour parvenir à un consensus ;

b) De préférence deux mois au moins avant la session du Comité, le [Bureau, en concertation avec le secrétariat,] [secrétariat, en concertation avec le Président du Comité,] prépare et [, avec l’aide du secrétariat,] distribue une version préliminaire de l’ordre du jour provisoire annoté de la session, qui précise les mesures à prendre [, y compris, s’il y a lieu, les projets de conclusions, recommandations ou décisions à adopter par le Comité au sujet d’un point particulier de l’ordre du jour. L’ordre du jour provisoire annoté et les autres documents de la session sont communiqués par le secrétariat à tous les participants et aux missions permanentes des États membres de la CEE à Genève. Au minimum dix jours avant le début de la réunion, le secrétariat distribue à tous les participants et missions permanentes à Genève les éventuels projets de conclusions, recommandations ou décisions afin que les participants puissent arrêter leur position au cours de la réunion. Cela ne préjuge en rien de la possibilité qu’ont les États membres de proposer des projets de conclusions, recommandations ou décisions supplémentaires pendant la réunion.] [Les projets de conclusions, recommandations ou décisions à adopter par le Comité au sujet d’un point particulier de l’ordre du jour devraient être établis et distribués au moins dix jours avant le début de la session. L’ordre du jour provisoire annoté et les autres documents de la session sont communiqués par le secrétariat à tous les participants et aux missions permanentes des États membres de la CEE à Genève ;]

[c) La diffusion de l’ordre du jour provisoire annoté et de tout projet de conclusions, de recommandations ou de décisions avant la tenue de la session du Comité ne préjuge en rien de la possibilité qu’ont les États membres de proposer l’inscription de points supplémentaires à l’ordre du jour ainsi que l’examen d’autres projets de conclusions, de recommandations ou de décisions lors de la réunion ;]

[d) Les projets de conclusions, de recommandations et de décisions sont officiellement adoptés par le Comité à la fin de la session. Le texte en est projeté si possible sur un écran et le Président en donne lecture.]

18. La liste des décisions adoptées par le Comité devrait être communiquée électroniquement (par exemple par courrier électronique ou par affichage sur un site Web) à tous les participants et missions permanentes à Genève des États membres de la CEE, le plus rapidement possible après leur adoption officielle par le Comité. Les décisions adoptées prennent effet immédiatement, sauf indication contraire mentionnée dans la décision considérée.

19. La liste des décisions adoptées par le Comité, rendant compte de manière concise et factuelle des débats et des points de vue exprimés par les participants, est jointe au projet de rapport de la session.

[20. Un projet de rapport de la réunion, rendant compte de manière concise et factuelle des débats et des vues exprimées par les participants, ou un projet de résumé des principales conclusions et décisions, devrait être diffusé bien avant la fin de la réunion, pour que les États membres puissent formuler des observations et l’adopter à la fin de la réunion. S’il n’est pas possible de diffuser ou d’adopter un tel projet de rapport ou de résumé des principales conclusions et décisions pendant la réunion, le Comité peut décider de le communiquer à tous les participants et missions permanentes à Genève des États membres de la CEE en vue de son approbation ultérieure, par exemple par une procédure d’approbation tacite donnant aux États membres au moins vingt-cinq jours ouvrés pour informer le Bureau et le secrétariat de leur décision d’accepter ou non le recours à la procédure ainsi que la décision, la recommandation ou la conclusion proposée.]

 VII. Bureau

21. Tous les deux ans, à sa session ordinaire, le Comité élit son Bureau parmi ses membres. Si nécessaire, les élections peuvent également se tenir lors de sessions extraordinaires du Comité.

22. Les candidats aux postes à pourvoir au Bureau du Comité sont proposés par les États membres en fonction des compétences des intéressés, de leur professionnalisme et de l’appui escompté des membres. La liste des candidats devrait être communiquée à tous les États membres avant l’élection et faire de préférence l’objet d’un accord.

23. Les membres du Bureau sont élus par le Comité conformément au présent règlement intérieur et à la suite de consultations entre les États membres. Les membres élus du Bureau remplissent collectivement leurs fonctions dans l’intérêt de tous les États membres.

24. La composition du Bureau :

a) Est déterminée par le Comité [et comprend un président et deux vice-présidents] ;

b) Tient compte des compétences individuelles, eu égard à la nécessité d’assurer une représentation géographique aussi large et équilibrée que possible.

25. La durée du mandat des membres du Bureau est de deux ans. Ils peuvent être réélus. La nécessité d’assurer une continuité de même que la tenue de réunions importantes (par exemple des conférences ministérielles) peuvent être prises en considération lors de la réélection de membres du Bureau, notamment du président.

26. Si un membre du Bureau ne peut participer à une réunion du Bureau, l’État membre qui l’a désigné a le droit de proposer un représentant suppléant pour cette réunion. Le représentant suppléant dispose, pendant la réunion en question, des mêmes droits, notamment de vote, que le membre du Bureau qu’il remplace (à l’exception du droit de présider la réunion).

27. Le Bureau peut inviter des parties prenantes importantes à participer à ses réunions et à contribuer à ses travaux, sans droit de vote.

28. Si le Président est absent pendant une séance ou une partie d’une séance, l’un des [Vice-Présidents] [membres du Bureau] désigné par le Bureau assure la présidence et dispose des mêmes droits que le Président pendant la séance en question.

29. Si le représentant de l’État membre qui siège au Bureau cesse de représenter son pays, le nouveau représentant proposé par ce pays devient le nouveau membre du Bureau pour la partie du mandat restant à courir entre deux sessions du Comité.

30. Le Président ou [le Vice-Président] [le membre du Bureau] agissant en qualité de Président prend part aux réunions du Comité uniquement en tant que tel et non en tant que représentant de l’État membre qui l’a accrédité. Le Comité admet un représentant suppléant pour représenter cet État membre aux réunions du Comité et y exercer son droit de vote.

31. Les fonctions essentielles du Bureau consistent :

a) À suivre et garantir l’exécution du programme de travail et l’application des décisions et recommandations du Comité durant l’intersession ;

b) À veiller à une préparation efficace et transparente des sessions à venir et, à cette fin, à informer et consulter tous les États membres, ainsi que d’autres parties prenantes selon qu’il convient ;

c) À veiller au bon déroulement des délibérations au cours des sessions dans le strict respect du règlement intérieur et à faciliter un accord sur les décisions et les recommandations.

32. Outre ces tâches, le Bureau contribue à la formation d’un consensus au moyen de consultations transparentes et sans exclusive sur les projets de texte du Comité, notamment les projets de décisions, de conclusions et de recommandations susceptibles d’être proposés par les représentants des États membres.

 VIII. Observateurs

33. Les parties prenantes intéressées, telles que des organisations internationales, des organisations d’intégration régionale, les centres régionaux pour l’environnement, des représentants du monde des affaires, des universitaires et des représentants de la société civile, peuvent participer en qualité d’observateurs sans droit de vote aux sessions du Comité [, sur décision de celui-ci].

34. Les représentants de tout État Membre de l’Organisation des Nations Unies non membre de la CEE peuvent participer à titre consultatif aux sessions du Comité [lors de l’examen par celui-ci de toute question présentant un intérêt particulier pour le pays concerné].

 IX. Autres dispositions

35. Les aspects des travaux du Comité, de ses organes subsidiaires et du secrétariat non visés par le règlement intérieur du Comité sont régis par la Charte des Nations Unies, le Mandat et le Règlement intérieur de la CEE tels qu’adoptés par le Conseil économique et social, et les règles et procédures pertinentes de l’Organisation des Nations Unies et compte tenu des lignes directrices de 2013.

1. Disponible à l’adresse <http://www.unece.org/oes/nutshell/mandate_role.html>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le texte peut être consulté à l’adresse <http://www.unece.org/commission/2013/65th_index.html>. [↑](#footnote-ref-3)
3. Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.I.22. [↑](#footnote-ref-4)